



**Avenue des 3 francs, Jardin Bacongo.**

**Brazzaville – République du CONGO**

**RAZEL BEC CONGO SASU**

**PROJET CONTRAT D’ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER**

**Période de couverture : xx/xx/20xx au xx/xx/20xx**

**POLICE N°……………..**

Siège social : 3ème étage, Immeuble MUCODEC. Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, Centre-ville

BP : 110, Brazzaville, République du Congo,

Tél. : (00 242) 06 735 73 00

Immeuble 420, Av. Charles de GaulleRond-point KASSAI,

Arrêt Air GABON Centre-ville.

Pointe-Noire, République du Congo

Tél. : (00 242) 06 735 79 79

**Société Anonyme au Capital social de FCFA 5 000 000 000 libéré au ¾**

**Régie par le Code des Assurances des Etats Membres de la CIMA**

|  |
| --- |
| **Votre contrat est constitué :**   * **des présentes Conditions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,** * **des Conditions Particulières qui adaptent, complètent ces Conditions Générales à vos besoins présents. Elles indiquent la Compagnie d’assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommé l’Assureur,** * **et les Conventions Spéciales ou Clauses qui prévalent dans tous les cas sur les Conditions Générales.**   **Le présent contrat est soumis au code CIMA, entré en vigueur le 15 février 1995 et de la législation applicable sur le territoire national.** |

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

|  |  |
| --- | --- |
| **RISQUE : TOUS RISQUES CHANTIER**  **SOUSCRIPTEUR : RAZEL BEC CONGO SASU**  **ASSURE : RAZEL BEC CONGO SASU**  **ADRESSE : Avenue des 3 francs, Jardin Bacongo.**  **B.P.: 446 – Brazzaville – République du Congo**  **PROFESSION :**  Icône de téléphone portable image vectorielle par 123sasha © Illustration  #90599546**: +242 /**  E-mail, Courrier Ouvert, Icône Nouveau E-mail Illustration Stock -  Illustration du papier, envoyez: 158557376 **:**  **ACTIVITE :** Voir chapitre 1er  **SITUATION GEOGRAPHIQUE : Brazzaville, République du Congo**  **CHARGE DE COMPTE**  **Clozel Destin PEMOSSO**  Chargé Réassurance, Production & Bancassurance | **N° CLIENT : A l’émission**  **N°POLICE : A l’émission**  **DATE D’EMISSION : xx/xx/20xx**  **EFFET : xx/xx/20xx**  **ECHEANCE : xx/xx/20xx**  **DUREE : 14 mois**    **MOUVEMENT : Affaire nouvelle**  **RENOUVELLEMENT :** Sans tacite reconduction  **POINT DE VENTE**  cid:image004.png@01D8C92C.1C0D0930  Immeuble Cube Center Quartier NDJI-NDJI Centre-ville, Pointe-Noire  BP : / Brazzaville  République du Congo  (+242) 06 656 56 56  www.ascoma.com |

**PRINCIPE DE BASE REGISSANT LES ASSURANCES**

**La prise d’effet du contrat est subordonnée au paiement intégral de la prime.**

**Le renouvellement n’est possible qu’à condition que toutes les primes couvrant la période de garantie antérieure ainsi que la prime du renouvellement soient payées.**

Aux conditions générales de la police **Tous Risques Chantier/Montage et essais** et conditions Particulières qui suivent, la compagnie garantit l’assuré aux conditions ci-dessous :

**CHAPITRE 1er – LES ASSURES**

Il faut entendre par assuré :

**1.1. PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA POLICE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| * **Le souscripteur** | : | **RAZEL BEC CONGO SASU** |
| *Adresse* | ***:*** | *Avenue des 3 francs, Jardin Bacongo*  *BP446 – Brazzaville*  *République du Congo.* |
| * **Le maître d’ouvrage** | **:** | **STARSTONES SAS** |
| *Adresse* | ***:*** | *91, avenue Maréchal LYAUTEY*  *Brazzaville, République du Congo* |
| * **Le Maître d’œuvre** | **:** | **ACRI-IN** |
| *Adresse* | ***:*** | */* |
| * **Bureau d’ingénierie** | **:** | **ACRI IN** |
| *Adresse* | *:* |  |
| * **Les sous-traitants** | **:** | **A compléter** |
| *Adresse* | *:* | *A communiquer* |
| * **Bureau d’étude** | **:** | **A compléter** |
| *Adresse* | *:* | *A communiquer* |
| * **Architecte** | **:** | **A compléter** |
| *Adresse* | *:* | *A communiquer* |
| * **Contrôle technique** | **:** | **SGI** |
| *Adresse* | *:* | */* |
| * **Les fournisseurs pour leur intervention sur le site du chantier.** | | |

**1.2. JUSQU'A LA RECEPTION PROVISOIRE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| * **Le Maître d’ouvrage** | **:** | **STARSTONES SAS** |
| *Adresse* | ***:*** | *91, avenue Maréchal LYAUTEY*  *Brazzaville, République du Congo* |

**CHAPITRE 2e – CARACTERISTIQUES DU CHANTIER**

**2.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX DU CHANTIER**

Création d’une plateforme remblayée « gagnée » sur le fleuve Congo à Brazzaville, destinée à accueillir des bâtiments à destination tertiaire.

Solution de travaux avec des palplanches en 2 phases :

* Phase 1 : Plateforme Est 13.7 Ha correspondant au Cas N°1 des palplanches ;
* Phase 2 : Plateforme Ouest 37.2 Ha correspondant aux Cas N°2 et N°3 des palplanches.

**Seule la phase 1, tranche ferme, est à considérer dans le cadre de la mise en place de cette assurance. La phase 2, conditionnelle, sera éventuellement à intégrer dans la police d’assurance si les travaux sont confirmés, une fois la phase 1 terminée**.

**2.2. NOM DU PROJET**

**RIVERSIDE.** **Création d’une plateforme remblayée « gagnée » sur le fleuve Congo à Brazzaville, destinée à accueillir des bâtiments à destination tertiaire**

**2.3. TRANCHE FERME**

Le présent contrat couvre la 1ère phase.

**2.4. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU CHANTIER ET TERRITORIALITE**

Fleuve Congo au Centre-ville de Brazzaville, République du Congo et aires de stockage spécifiquement affectées au chantier. Pour les garanties « transport terrestre » et « stockage hors site », les limites territoriales sont étendues au pays dans lequel se situe le chantier.

**2.3. DUREE DES TRAVAUX**

**14 mois**

**CHAPITRE 3e – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

**3.1. GARANTIE DE BASE**

La garantie porte sur les dommages à :

* L’ouvrage lui-même ;
* Les matériaux et matériel avant leur mise en œuvre dès leur déchargement sur le Chantier ;
* Les ouvrages provisoires nécessaires au bon déroulement du chantier.

**3.2. EXTENSIONS DE GARANTIES**

* Grèves, Emeutes et Mouvements populaires ;
* Vol ;
* Maintenance visite ;
* Installations provisoires
* Engins et machines de chantier ;
* Frais de déblais ;
* Honoraires et frais d’Experts ;
* Erreur de conception ;
* Frais d’heure supplémentaire et transport aérien ;
* Responsabilité civile croisée.

**CHAPITRE 4e – EXCLUSIONS SPECIFIQUES**

**OUTRE CELLES PREVUES DANS LES CONDITIONS GENERALES, LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES SONT** :

1. **TOUT SINISTRE SURVENU OU AYANT PRIS NAISSANCE AVANT LE 01/04/2023 ET EVENTUELLEMENT LA PRISE D’EFFET DE LA POLICE ;**
2. **LES TRAVAUX D’INJECTION DANS LES ZONES DE ROCHES FRIABLES, NI POUR D’AUTRES MESURES DE SECURITE SUPPLEMENTAIRES, MEME SI C’EST SEULEMENT PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUE L’ON DECOUVRE QUE CES MESURES S’AVERENT NECESSAIRES ;**
3. **LES FRAIS ENGAGES POUR L’ASSECHEMENT, MEME SI LES QUANTITES D’EAU DEPASSENT LARGEMENT CELLES PREVUES INITIALEMENT ;**
4. **LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES PAR UNE PANNE AU SYSTEME D’ASSECHEMENT SI UNE TELLE PANNE AVAIT PU ETRE EVITEE PAR DU MATERIEL DE RESERVE SUFFISANT – CLAUSE « MOYENS DE POMPAGE »;**
5. **LES FRAIS ENGAGES POUR LES TRAVAUX D’ETANCHEITE SUPPLEMENTAIRES ET POUR LES MESURES D’EVACUATION DES EAUX DE SURFACE ET/OU DES EAUX SOUTERRAINES ;**
6. **POUR LES CONDUITES ET CABLES SOUTERRAINS, L’ASSUREUR N’INDEMNISE L’ASSURE POUR LES PERTES OU DOMMAGES AUX CONDUITES ET CABLES SOUTERRAINS OU AUTRES INSTALLATIONS EXISTANTES QUE SI, AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX, L’ASSURE S’EST INFORME AUPRES DES AUTORITES CONCERNEES DE LA POSITION EXACTE DE CES CONDUITES, INSTALLATIONS OU CABLES SOUTERRAINS ;**
7. **TOUT ACCIDENT AUQUEL L’ASSURE ET SES PREPOSES SERAIENT VICTIMES (INDIVIDUELLE ACCIDENTS) ;**
8. **LES FRAIS ENGAGES POUR LA REPARATION DES PENTES ERODEES OU D’AUTRES ZONES AMENAGEES, SI L’ASSURE N’A PAS PRIS OU A PRIS TROP TARD LES MESURES REQUISES POUR L’EVITER ;**
9. **LES DOMMAGES ET PERTES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DES MALADIES INFECTIEUSES OU PANDEMIES ;**
10. **MALADIE A CORONAVIRUS (COVID-19) :**

* **DU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE (SRAS-COV-2) ;**
* **TOUTE MUTATION OU VARIATION DU SRAS-COV-2 OU DELTA ;**
* **TOUTE MUTATION OU VARIATION DU OMICRON-COV-2 OU XBB ;**
* **TOUTE CRAINTE OU MENACE DES TROIS POINTS CI-DESSUS.**

1. **TOUTE RENONCIATION A RECOURS CONTRE LES TIERCES PERSONNES EN DEHORS DES INTERVENANTS LISTES AU CHAPITRE 1er DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES AYANT LA QUALITE D’ASSURE ;**
2. **SANCTIONS INTERNATIONALES ;**
3. **EMBARGO ;**
4. **TERRORISME ET DE LA VIOLENCE POLITIQUE.**

**Exclusions applicables AUX DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS ASSURES PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX ET PERIODE DE MAINTENANCE.**

**Sont exclus des garanties :**

1. **LES PERTES D'ESPECES, BILLETS DE BANQUE, BONS DU TRESOR, CHEQUES NUMERAIRES OU TIMBRES ;**
2. **TOUTE PERTE DE JOUISSANCE OU TOUT AUTRE PREJUDICE INDIRECT ;**
3. **LES PERTES OU DOMMAGES AUX BIENS ASSURES, SURVENANT APRES RECEPTION OU MISE EN EXPLOITATION DE L’OUVRAGE OBJET DU MARCHE, A MOINS QUE CES PERTES OU DOMMAGES MATERIELS :**
4. **SURVIENNENT APRES RECEPTION OU MISE EN EXPLOITATION MAIS ANTERIEUREMENT A LA FIN DE LA GARANTIE ET RESULTENT D'UNE CAUSE TROUVANT SON ORIGINE AVANT LA DATE A LAQUELLE LA RECEPTION A ETE PRONONCEE ; OU LA DATE DE MISE EN EXPLOITATION ;**

**OU**

1. **SOIENT CAUSES PAR LES ASSURES AU COURS ET DU FAIT DE LEURS PRESTATIONS CONTRACTUELLES SUR SITE APRES RECEPTION ET AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE GARANTIE TELLE QUE DEFINIE AU PRESENT CONTRAT ;**
2. **L'USURE, LA CORROSION, L'EROSION, LA DETERIORATION PROGRESSIVE NORMALE NE SONT PAS VISES PAR CETTE EXCLUSION LES DOMMAGES D'ORIGINE ACCIDENTELLE ;**
3. **TOUTE DISPARITION OU TOUT MANQUEMENT INEXPLIQUES DECOUVERTS LORS DE L'ETABLISSEMENT D'UN INVENTAIRE PERIODIQUE ;**
4. **LES PERTES OU DOMMAGES AUX MATERIELS, ENGINS, CAMIONS, INSTALLATIONS DE CHANTIER, BUNGALOWS OU OUTILLAGE DES ENTREPRENEURS NE FAISANT PAS PARTIE OU N'ETANT PAS DESTINES A FAIRE PARTIE DES TRAVAUX TEMPORAIRES ET/OU PERMANENTS ;**

1. **LES PERTES OU DOMMAGES AUX BIENS ASSURES SURVENANT EN COURS DE PREMIER DECHARGEMENT SUR LES LIEUX OU S'EXERCENT LES GARANTIES, SAUF DANS LA MESURE OU CE PREMIER DECHARGEMENT EST EFFECTUE PAR LES ASSURES OU AVEC LEUR CONCOURS ;**
2. **LES DOMMAGES SUBIS PAR DES BIENS ASSURES AYANT MOTIVE DES RESERVES CIRCONSTANCIEES DU MAITRE D’ŒUVRE OU D’UN BUREAU DE CONTROLE PORTANT SUR UN RISQUE DE DOMMAGE MATERIEL GRAVE SI L’ASSURE NE SUIVAIT PAS LES PRECONISATIONS DU MAITRE D’ŒUVRE OU DU BUREAU DES SOLS OU DU BUREAU DE CONTROLE, TANT QUE CES RESERVES N’AURONT PAS ETE LEVEES.**

Toutefois, l'exclusion ne s'appliquera que lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et si l'Assuré n'a pas apporté la diligence nécessaire, à dire d'expert, pour permettre la levée de ces réserves ou pour éviter la survenance du sinistre ;

1. **LES FRAIS DE REMPLACEMENT OU DE REPARATION DES PIEUX OU DES ELEMENTS DE PAROIS :**
2. **QUI SE SONT DEPLACES, DESALIGNES OU COINCES PENDANT LEUR MISE EN PLACE,**
3. **QUI SONT DEVENUS INUTILISABLES, ONT ETE ABANDONNES OU ENDOMMAGES AU COURS DU BATTAGE OU DU RETRAIT,**
4. **QUI NE SONT PLUS UTILISABLES DU FAIT QUE L'APPAREIL DE FORAGE OU LA COLONNE D'EXPLOITATION SONT RESTES COINCES OU ONT SUBI DES DOMMAGES ;**
5. **LES FRAIS DE REPARATION DES PALPLANCHES DISJOINTES OU MAL JOINTES ;**
6. **LES FRAIS D’ELIMINATION DES FUITES OU DES INFILTRATIONS DE MATERIAUX DE TOUTE SORTE ;**
7. **LES FRAIS DE REMPLISSAGE DES ESPACES VIDES ET DE REPARATION DES FUITES DE BENTONITE ;**
8. **LES FRAIS ENGAGES DU FAIT QUE LES PIEUX OU LES ELEMENTS DE FONDATION N’ONT PAS RESISTE A L’ESSAI DE PORTANCE OU N’ONT PAS ATTEINT LA FORCE PORTANTE NECESSAIRE ;**
9. **LES FRAIS DE RETABLISSEMENT DES PROFILS OU DES DIMENSIONS.**

**CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR LES RISQUES NATURELS. LA PREUVE QUE CES PERTES OU DOMMAGES SONT COUVERTS INCOMBE A L'ASSURE ;**

1. **LES FRAIS, PERTES OU DOMMAGES DUS A UNE PANNE DU SYSTEME D’ASSECHEMENT, SI DE TELLES PERTES OU DOMMAGES AVAIENT PU ETRE EVITEES PAR DU MATERIEL D’ASSECHEMENT DE RESERVE SUFFISANT. PAR « MATERIEL DE RESERVE SUFFISANT », IL FAUT ENTENDRE UN SECOURS A 100% DU MOYEN DE POMPAGE LE PLUS IMPORTANT ;**
2. **LES DEPENSES OCCASIONNEES POUR DES INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES DE POMPAGE DE L’EAU SOUTERRAINE OU D’INFILTRATION.**

**Exclusions APPLICABLES A LA RESPONSABILITE CIVILE PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX**

**Sont exclus des garanties :**

1. **LA RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES TIERS RESULTANT DE L'UTILISATION DES VEHICULES A MOTEUR.**

**LE TERME "VEHICULE A MOTEUR" COMPREND EXCLUSIVEMENT LES VOITURES PRIVEES, LES AUTOBUS, CAMIONS, MOTOCYCLETTES, SCOOTERS ET VELOMOTEURS.** Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux véhicules à moteur dont l'usage est limité aux chantiers, dans la mesure où les dommages ne sont pas indemnisables en vertu des assurances de responsabilité à caractère obligatoire.

1. **LES ACCIDENTS OU MALADIES DE TOUTE PERSONNE SE TROUVANT SOUS CONTRAT DE TRAVAIL OU D'APPRENTISSAGE AVEC L’ASSURE POUR AUTANT QUE CET ACCIDENT OU CETTE MALADIE DECOULE DU CONTRAT D'EMPLOI DE L’ASSURE ET SURVIENNE DURANT CELUI-CI ;**
2. **LES DOMMAGES AUX BIENS ASSURES OU AUX BIENS QUI PAR LEUR NATURE AURAIENT PU ETRE ASSURES (TELS QUE, PAR EXEMPLE, LES ENGINS, MATERIELS, INSTALLATIONS ET/OU OUTILLAGES DE CHANTIER DES ENTREPRENEURS) AINSI QUE LES PRIVATIONS DE JOUISSANCE OU AUTRES PREJUDICES IMMATERIELS EN DECOULANT ;**
3. **LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR SUITE DE VIOLATION DES DROITS DE BREVET ;**
4. **LES DOMMAGES AUX BIENS APPARTENANT AU MAITRE D'OUVRAGE ASSURE PAR LA POLICE AINSI QUE LES PRIVATIONS DE JOUISSANCE OU AUTRES PREJUDICES IMMATERIELS EN DECOULANT ;**
5. **TOUT DOMMAGE IMMATERIEL QUI NE SERAIT PAS LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI OU NON AU TITRE DE LA PRESENTE SECTION ;**
6. **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL EXORBITANT PRIS PAR LES ASSURES OU DEPASSANT LES USAGES HABITUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LA PROFESSION ;**
7. **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR LES ASSURES DU FAIT DES TRAVAUX, PRESTATIONS DE SERVICE, PRODUITS OU MARCHANDISES QU'ILS FOURNISSENT APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE OBJET DU MARCHE ;**

1. **LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE ATTEINTE PROGRESSIVE A L'ENVIRONNEMENT.**

Cette exclusion ne s'applique cependant pas à la réparation de dommages trouvant leur origine dans une atteinte à l'environnement résultant d'un fait accidentel ;

1. **LES DOMMAGES A L’OUVRAGE RELEVANT DE TOUTES LEGISLATIONS INSTAURANT UNE RESPONSABILITE LEGALE DE LONGUE DUREE APRES RECEPTION ET PORTANT SUR LES OUVRAGES CONSTRUITS ;**
2. **LES CONSEQUENCES DE TOUTE RESPONSABILITE A LA SUITE DE DOMMAGES CORPORELS, DECES OU MALADIES DE TOUTE PERSONNE DECOULANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB ;**
3. **LES DOMMAGES ET LA RESPONSABILITE RESULTANT DE LA NAVIGATION MARITIME, AERIENNE, FLUVIALE OU LACUSTRE D'APPAREILS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;**
4. **LA RESPONSABILITE PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE ;**
5. **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE L’APPLICATION DE LA LEGISLATION DES USA, DU CANADA ET DE L’AUSTRALIE.**

**Exclusions APPLICABLES AUX DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS EXISTANTS PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX.**

**Sont exclus des garanties :**

1. **TOUTE PERTE DE JOUISSANCE OU AUTRE PREJUDICE IMMATERIEL CONSECUTIF OU NON, RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE CES PERTES OU DOMMAGES ;**
2. **LES FRANCHISES APPLICABLES ;**
3. **TOUTE PERTE OU DOMMAGE AUX BIENS ASSURES ;**
4. **LES PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS EXISTANTS ET RESULTANT D'INCENDIE, DE LA FOUDRE OU D'UNE EXPLOSION ET / OU DE TOUT EVENEMENT NATUREL ;**
5. **LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS EXISTANTS QUI RESULTERAIENT DE LEUR VICE PROPRE ;**
6. **LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS EXISTANTS APRES RECEPTION PROVISOIRE ET/OU MISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES ET/OU EN PERIODE DE MAINTENANCE.**

**CHAPITRE 5e – PROLONGATION**

**En cas de dépassement du planning initial de travaux, le souscripteur devra demander à l’assureur la prolongation des garanties**.

La garantie demeurera acquise automatiquement pendant une période maximum de 3 mois, sans surprime pendant le 1er mois. A compter du 2e mois l'assureur recevra une prime complémentaire calculée prorata temporis.

Au-delà de 3 mois les prolongations devront faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur et, le cas échéant, les conditions de garantie seront à négocier entre l'assureur et le souscripteur.

Le taux de prorogation résulte de l’application de la formule suivante : **T1= To x H/M**, étant entendu que :

**To** = taux initial.

**H**  = nombre de mois de prorogation.

**M** = durée initiale du chantier en mois

**CHAPITRE 6e – OBLIGATION DE DECLARATION**

**L’assuré s’engage à déclarer à l’assureur, les dates de réception provisoire et le montant définitif de chaque chantier.**

**CHAPITRE 7e – PAIEMENT DE LA PRIME**

La prime est intégralement payée avant l’émission du présent contrat suivant le décompte indiqué ci-dessous.

En cas de retard ou de non-paiement d’une prime ou d’une fraction de prime, le contrat est automatiquement résilié dans tous ses effets dans les termes et conditions prévus par l’Article 13 du Code CIMA.

**CHAPITRE 8e – PRIME**

**27 762 244 FCFA**, de prime, par application d’un taux de prime de **4,387‰** hors frais et taxes, sur le coût de la construction que le souscripteur a déclaré à l’assureur pour l’établissement du décompte ci-dessous.

**CHAPITRE 9e – PRIME A PAYER**

La prime nette de la période de couverture est fixée à 24 500 000 FCFA réduction, frais et taxes en sus.

Le souscripteur paiera au comptant à la signature du contrat pour la période du XX MOIS 202X au XX MOIS 202X la somme de 31 955 331 F CFA ci-dessous décomptée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DECOMPTE DE LA PRIME A PAYER** | | |
| **Prime Nette 60 mois** | **:** | **27 762 244 F CFA** |
| Accessoires | : | 50 000 F CFA |
| **Taxes 5%** | **:** | **4 168 087 F CFA** |
| **PRIME TTC** | **:** | **31 955 331 F CFA** |

**[Trente un millions neuf cet cinquante-cinq mille trois cent trente un FRANCS CFA]**

|  |
| --- |
| **Article 13 : Paiement de la Prime**  **La prise d’effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur. Il est interdit aux entreprises d’assurance, sous peine des sanctions prévues à l’article 312, de souscrire un contrat d’assurance dont la prime n’est pas payée ou de renouveler un contrat dont la prime n’a pas été payée… ».** |

**CHAPITRE 10e – DUREE DE LA GARANTIE**

1. Dommages à l’ouvrage : du **xx Mois 202x** au **xx Mois 202x**
2. Maintenance visite : **12 mois,** à compter de la réception provisoire**, expirant le xx Mois 202x**
3. Essai : **03 mois,** à compter de la réception provisoire**, expirant le xx Mois 202x**
4. Responsabilité civile : du **xx Mois 202x** au **xx Mois 202x.**

**CHAPITRE 11e – GARANTIS-CAPITAUX ET FRANCHISES**

L’assurance s’exerce à concurrence des **CAPITAUX EPUISABLES** de **F CFA 6 328 298 088 TOUS DOMMAGES CONFONDUS (DOMMAGES DIRECTS ET RESPONSABILITE CIVILE) PENDANT LA PERIODE D’ASSURANCE**, sous réserve des franchises à la charge de l’assuré :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LIBELLE DES GARANTIES** | **CAPITAUX GARANTIS** | **FRANCHISES** |
|  |  |  |
| 1. **DOMMAGES DIRECTS** |  |  |
| * Dommages à l’ouvrage | 6 328 298 088 | **Evènements naturels :**  **10% Mini 20 000 000 – Maxi 70 000 000** |
|  |  |
| * Erreur de conception (**partie viciée exclue**) | 3 164 149 044 |
| * Baraquements et entrepôt de chantier | 250 000 000 |
| * Matériels et Engins de chantiers | 1 000 000 000 |
| * Dommages aux avoisinants et aux existants | 949 244 713 | **Autres évènements :**  **10% Mini 10 000 000 – Maxi 50 000 000** |
| * Biens entreposés hors chantier | 500 000 000 |
| * Baraquement et dépôts | 250 000 000 |
| * Vol | 100 000 000 | **Néant** |
| * Incendie et explosion | 1 000 000 000 |
| * Frais de déblai | 316 414 904 |
| * Honoraires et frais d’experts | 50 000 000 | **Néant** |
| * Heures supplémentaires et travail de nuit | 300 000 000 | **Néant** |
| * Transport aérien | 300 000 000 | **10% Mini 1 500 000 -** |
| * Transport intérieurs Clause 50/50 | 300 000 000 | **10% Mini 1 500 000** |
| * Grèves, Emeutes et Mouvements Populaires | 2 000 000 000 | **Voir FANAF 01-05** |
| * Maintenance visite (12 mois) | 6 328 298 088 | **Voir Dommages directs** |
| * Essai (03 mois) | 6 328 298 088 |
| 1. **RESPONSABILITE CIVILE Y COMPRIS RC CROISEE (Dommages corporels exclus)** | | |
| * Tous dommages confondus | 1 265 659 617 |  |
| * Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs | 500 000 000 | **Absolue à 5 000 000** |
| Dont |  |  |
| * Dommages immatériels consécutifs | **Limités à 20% du Dommage Matériel garanti** |  |
| * Vol par les préposés au préjudice des tiers | 20 000 000 |  |
| * Défense et recours | 10 000 000 | **Néant** |

**CHAPITRE 12e – REGLEMENT DES SINISTRES**

1. **REGLEMENT DU SINISTRE PAR L’ASSUREUR**

|  |
| --- |
| **En cas de sinistre mettant en jeu l’une des garanties autre que la « Responsabilité Civile », le règlement se fera conformément aux dispositions du présent Contrat.**  **L’indemnisation sera directe si l’Assuré opte pour une prise en charge. Dans ce cas, à la réception de toutes les pièces nécessaires, l’Assureur suivant l’appréciation des dommages commet ou non un expert à ses frais.** |

1. **OBLIGATION DE L’ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

|  |  |
| --- | --- |
| En cas de sinistre, l’Assuré doit, sous peine de déchéance : | |
| * + Déclarer le sinistre, dans un délai de 48 heures en cas de Vol et 5 (cinq) jours pour les autres garanties à compter de la date que l’Assuré à connaissance de la survenance du sinistre ;   + Transmettre à l’Assureur tous les documents permettant de circonscrire le risque ;   + Mener toutes les démarches nécessaires pour la préservation des intérêts de l’Assureur. | Toute transaction passée entre le Tiers et l’Assuré n’engage nullement l’Assureur. |

1. **SUBROGATION**

L’Assureur est subrogé dans les droits et actions de l’Assuré contre les tiers responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l’Assuré, s’opérer en faveur de l’Assureur, celui-ci est reste tenu de son obligation dans la mesure où aurait pu s’exercer la subrogation.

**CHAPITRE 12e – DISPOSITIONS SPECIALES**

Le contrat est constitué :

* des Conditions Générales Tous Risques Chantier/Montage et essais ;
* des présentes Conditions Particulières ;
* des différentes clauses et annexes ;
* de la liste des matériels à assurer.

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Sont nulles, toutes adjonctions, suppressions ou modifications non revêtues du visa de la Compagnie.

**Fait en quatre (04) exemplaires à Brazzaville, le 28 mars 2023.**

**LE SOUSCRIPTEUR POUR LA COMPAGNIE**

**LISTE MATERIELS ET ENGINS DE CHANTIER**

**EXCLUSION SPECIALE : RISQUES HUMIDITES OU LIES A L’ACTION DE L’EAU**

**Clause WET CLAUSE/** **CEAR Insurance – Endorsement 14118**

Le présent avenant fait partie du CHAPITRE 3e et est par ailleurs soumis aux termes, dispositions, conditions, limitations et exclusions de la police ou de ses avenants, à l'exception des points suivants :

1. **Exclusions**
   1. **L'assureur n'indemnisera pas l'assuré pour les frais encourus pour :**
      1. **la perte ou l'endommagement des postes d'amarrage, quais, jetées et autres, causés par leur affaissement ou leur enfoncement,**
      2. **Action normale de la mer et/ou du fleuve,**
      3. **la perte ou l'endommagement de plus de 50 m ou d'un maximum de 200 m de digue, de quai ou d'autre ouvrage maritime inachevé ou non protégé,**
      4. **les pertes, les dommages ou la responsabilité dus à l'érosion du sol,**
      5. **le dragage, le re-dragage, le surdragage ou la perte ou le dommage qui en résulte,**
      6. **les matériaux de remblai perdus ou endommagés,**
      7. **le remplacement ou la rectification de pieux ou d'éléments de murs de soutènement :**
         1. **qui se sont déplacés, désalignés ou coincés pendant leur construction,**
         2. **qui sont perdus, abandonnés ou endommagés lors du battage ou de l'extraction, ou**
         3. **qui ont été obstruées par du matériel de battage ou des cuvelages bloqués ou endommagés,**
      8. **rectifier les palplanches déconnectées ou désencastrées,**
      9. **remédier à toute fuite ou infiltration de matériaux de quelque nature que ce soit,**
      10. **à la suite de l'échec de pieux ou d'éléments de fondation lors d'un essai de charge ou parce qu'ils n'ont pas atteint leur capacité de charge nominale,**
      11. **pour rétablir les profils ou les dimensions,**
      12. **tout équipement flottant ou autre, tel que caissons, barges et autres, et les responsabilités qui en découlent,**
      13. **tous les frais de mobilisation/démobilisation et/ou autres coûts liés à la mise en attente du matériel de construction en mer ou au fleuve,**
      14. **la perte ou l'endommagement des câbles de traction, des ancres, des chaînes et des bouées,**
      15. **les pertes ou dommages dus à l'impact d'un navire ou à l'impact de la navigation, ou**
      16. **la responsabilité maritime.**
2. **Définition**

On entend par action normale de la mer l'état de la mer qui se manifeste jusqu'au n° 8 de l'échelle de Beaufort, ou l'état des marées, des courants et de l'action des vagues de la mer, qui doit se produire une fois au cours d'une période de 20 ans.

1. **Garanties**
   1. Il est convenu et entendu que, sous réserve des conditions, exclusions et dispositions contenues dans la police ou avalisées par elle, l'assuré doit :
      1. recevoir des mises à jour météorologiques quotidiennes du bureau météorologique local pendant la période d'assurance et contacter en permanence le bureau météorologique local dans les 12 heures suivant l'annonce d'une tempête imminente, et

**CLAUSES** **DE SECURITE ET D'OBLIGATION**

**DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLANNING DES TRAVAUX**

Il est entendu que le planning des montages, ainsi que toutes les déclarations écrites et informations techniques transmises par l'assuré à l'Assureur pour l'établissement des dispositions de la garantie, font partie intégrante de la police.

**L**'**assureur ne garantit pas les pertes et dommages accidentels causés ou aggravés par les dérogations au planning de montage dépassant quatre-vingt-dix jours sauf s**'**il a accepté ces dérogations par écrit avant sinistre**.

**DISPOSITIONS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu que l'assureur n'indemnisera l'assuré que pour les pertes ou dommages causés aux matériaux de construction directement ou indirectement par les crues ou inondations, à condition que ces matériaux ne dépassent pas la quantité nécessaire à trois jours d'exécution de travaux pour lesquels ils étaient prévus et que l'excédent de ces matériaux soit entreposé sur des aires dont le niveau est au-dessus du plus haut niveau des eaux enregistré au cours des vingt dernières années.

**CLAUSE A04 : ERREUR DE CONCEPTION/** **LEG 2**

L'Assureur n’indemnisera pas l’Assuré pour tous les coûts rendus nécessaires suite à des défauts de matériau de fabrication de mise en œuvre de conception de plan ou de spécification et en cas de dommage à n’importe quelle partie des biens assurés contenant un de ces défauts, le coût de remplacement ou de rectification qui est exclu est le coût qui aurait été engagé si le remplacement ou la rectification des biens assurés avaient été réalisés immédiatement avant le dit dommage .

Au titre de la police et pas uniquement de cette exclusion, il est entendu et convenu que toute partie des biens assurés ne doit pas être considérée comme étant endommagée du seul fait de l'existence d'un défaut de matériau de fabrication de mise en œuvre de conception de plan ou de spécification.

**CLAUSE C06 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MESURES DE SECURITE CONTRE LES PLUIES, RUISSELLEMENTS ET INONDATIONS**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu que l'assureur n'indemnisera l'assuré que pour les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement des pluies, ruissellements et inondations qu'à la condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises, que les ouvrages nécessaires en vue d'éviter de telles pertes ou dommages aient été installés et tenus en bon état de fonctionnement pendant tout la période de montage.

**DISPOSITIONS CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique des travaux est effectué par : **SGI**

**CLAUSE A05 : MAINTENANCE VISITE**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, sont garantis pendant la période de maintenance telle que définie aux Conditions Particulières, les dommages accidentels causés à l’ouvrage et imputables aux Assurés lorsqu’ils reviennent sur le site pour l’accomplissement des seules obligations contractuelles qui leur incombent en fonction du marché.

**CLAUSE A20 : GARANTIE DES BIENS ADJACENTS ET/OU DES BIENS EXISTANTS**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, et moyennant paiement d’une surprime, la présente police garantira, avec les réserves mentionnées ci-dessous, les pertes ou dommages aux biens existants et/ou aux biens adjacents du Maître d’Ouvrage, qui seraient directement causés par l’exécution des travaux assurés par la présente police.

**Cette garantie est limitée aux montants fixés aux Conditions Particulières de la présente police.**

**Les pertes ou dommages ne sont couverts que si l’état de ces biens existants et/ou adjacents est satisfait et/ou les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.**

**L’Assuré produira en accord avec l’Assureur un rapport constatant l’état de ces biens avant le début des travaux.**

**Si des mesures de sécurité supplémentaires s’avéraient nécessaires pendant l’exécution des travaux, le coût de ces mesures ne sera pas indemnisé par la présente police.**

**En ce qui concerne les pertes ou dommages résultant de l’exécution de fouilles de travaux souterrains, la présente garantie ne jouera qu’en cas d’effondrement partiel ou total des biens existants et/ou adjacents.**

**CLAUSE A22 : GARANTIE DES BARAQUEMENTS ET ENTREPOTS DE CHANTIER**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, et moyennant paiement d’une surprime, la garantie de la Section I de l’article 2 de cette police s’étend à indemniser les pertes ou dommages accidentels aux camps, baraquements et entrepôts de chantier.

**L’Assureur ne sera pas tenu d’indemniser des pertes ou dommages et/ou responsabilités, causés directement ou indirectement par des crues ou inondations, s les baraquements ou entrepôts endommagés (après exécution ou durant une interruption des travaux) ne sont pas situés sur une aire dont le niveau est au-dessus du plus haut niveau enregistré des eaux au cours des 20 dernières années.**

**Période de garantie :** du **xx Mois 202x** au **xx Mois 202x.**

**Franchise : 10% Mini 5 000 000 F CFA par événement**

**CLAUSE B03 : CONDUITS ET CABLES SOUTERRAINS**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu que l’Assureur n’indemnisera l’Assuré pour les pertes et dommages accidentels, causés directement ou indirectement aux conduits et câbles souterrains, ou toutes autres installations souterraines existantes, **si seulement l’Assuré s’est informé avant le commencement des travaux auprès des autorités concernées de la position exacte de ces installations.**

**Dans tous les cas, l’indemnité est limitée aux frais de réparation des obstacles endommagés, tous dommages indirects consécutifs aux sinistres assurés en vertu de la présente clause demeurant exclus de la garantie.**

**CLAUSE 117 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA POSE DES CONDUITES D’EAU ET DES EGOUTS.**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu ce qui suit :

L’Assureur indemnise l’Assuré des pertes, dommages ou responsabilités encourus du fait de la submersion et de l’envasement des conduites, fouilles et puits jusqu’à la longueur de tranchée ouverte, en déblai partiel ou complet, indiquée ci-dessous.

**L’Assureur n’est tenu à indemnisation :**

1. **que si les conduites ont été protégées, immédiatement après avoir été posées, par un remplissage de façon qu’il ne puisse se produire de déplacement en cas de submersion de la tranchée ;**
2. **que si les conduites ont été protégées, tout de suite après la pose, contre les infiltrations d’eau, de boue, etc… ;**
3. **que si, dès la fin des essais de pression des conduites, les tronçons de tranchée correspondants sont entièrement remblayés.**

Longueur maximum par événement : **10 mètres**

**CLAUSE B05 : DOMMAGES RECOLTES FORETS CULTURES**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, **il est convenu que l’Assureur n’indemnisera pas l’Assuré pour les pertes** **ou dommages ou responsabilités en découlant, causés directement ou indirectement** **aux récoltes, forêts et cultures pendant l’exécution des travaux.**

**CLAUSE A21 : GARANTIE DU MATERIEL ET DES ENGINS DE CHANTIER**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, et moyennant paiement d’une surprime, la garantie **point 2.1. du Chapitre 2e** de cette police s’étend à indemniser les pertes ou dommages accidentels aux installations et équipements de construction mentionnés dans la liste du matériel en annexe, **à l’exclusion des pertes ou dommages accidentels dus à un bris interne ou à** **des pannées mécaniques ou électriques, des pertes ou dommages aux véhicules** **immatriculés pour la circulation sur voie publique, aux installations et équipements** **flottants, aux avions et aéronefs.**

Les valeurs assurées pour ces matériels doivent être égales à leurs valeurs de remplacement à neuf, c’est-à-dire au coût de remplacement de chaque objet assuré par un objet neuf du même genre et de même rendement.

**Il est entendu que la présente garantie n’est acquise que pour des pertes ou dommages survenant lors de l’exécution des travaux assurés par le point 2.1. du Chapitre 2e de la présente police.**

**L’Assureur ne sera pas tenu d’indemniser des pertes ou dommages et/ou responsabilités, causés directement ou indirectement par des crues ou inondations, si les installations et équipements endommagés (après exécution ou durant une interruption des travaux) ne sont pas stockés sur une aire située au-dessus du plus haut niveau enregistré des eaux au cours des 20 dernières années.**

**CLAUSE A21 : GARANTIE DU MATERIEL ET DES ENGINS DE CHANTIER**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, et moyennant paiement d’une surprime, la garantie **point 2.1. du Chapitre 2e** de cette police s’étend à indemniser les pertes ou dommages accidentels aux installations et équipements de construction mentionnés dans la liste du matériel en annexe, **à l’exclusion des pertes ou dommages accidentels dus à un bris interne ou à** **des pannées mécaniques ou électriques, des pertes ou dommages aux véhicules** **immatriculés pour la circulation sur voie publique, aux installations et équipements** **flottants, aux avions et aéronefs.**

**CLAUSE 013 : BIENS ENTREPOSES HORS DU CHANTIER MENTIONNE DANS L’ANNEXE**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et les clauses y annexées, de la police s’étend, à la garantie des pertes et dommages affectant les objets assurés entreposés en dehors des lieux de construction/de montage stipulés dans l’annexe (exclusion: objets produits, traités ou entreposés par le fabricant, le distributeur ou le fournisseur), et ce, dans les limites indiquées ci-après.

L'Assureur n’indemnise pas l’Assuré des pertes ou dommages occasionnés par l’inobservation des mesures de prévention des sinistres généralement admises pour les entrepôts et les unités de stockage.

II s’agit, en particulier, des mesures suivantes :

* + s’assurer que l’aire d’entreposage se trouve enfermée (soit à l’intérieur d’un bâtiment, soit au moins par une clôture), surveillée et protégée contre l’incendie de manière adaptée à l’endroit et aux objets concernés,
  + séparer les unités de stockage par des murs coupe-feu ou par une distance de 50 mètres au minimum,
  + placer et réaliser les unités de stockage de manière à prévenir des dommages occasionnés par l’accumulation d’eau ou par une inondation provoquée par des chutes de pluie ou par des crues dont la période de récurrence statistique est inférieure à 20 ans,
  + limiter les valeurs déposées par unité de stockage.

Limites territoriales de : République du Congo

Valeur maximale par unité de stockage : F CFA 100 000 000

Limite de l’indemnité (pour un seul événement) : F CFA 500 000 000 épuisables

**CLAUSE 006 : GARANTIE DES FRAIS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES, HEURES DE NUIT, TRAVAIL PENDANT LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES, ET POUR EXPEDITION EN GRANDE VITESSE**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, l’assurance s’étend, à la garantie des frais pour heures supplémentaires, heures de nuit, travail pendant les dimanches et les jours fériés, et pour expédition en grande vitesse (**transport aérien exclu**).

**Cet excédent de frais n’est toutefois couvert que s’il est occasionné à la suite d’un sinistre indemnisable au titre de la police.**

Si les montants assurés des objets sinistrés sont inférieurs aux montants qui auraient dû être assurés, les indemnités payables en application de la présente clause sont réduites dans la même proportion.

**CLAUSE A014 : MARINE 50 - 50**

Partage éventuel de prise en charge de sinistre entre police transport et police tous risques travaux.

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, les dommages aux biens assurés découverts sur le chantier et qui ne pourraient, après inspection, être attribués avec certitude à la police Transports Maritimes seront pris en charge à 50% par la présente police. **Cette extension de garantie n’est acquise que s’il a été procédé à une inspection externe et interne de réception des biens déchargés à l’intérieur du délai fixé par la police Transports**

**Maritimes.**

**CLAUSE A17 : RESPONSABILITE CIVILE CROISEE**

Nonobstant toute disposition particulière figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu que la couverture Responsabilité Civile de la police s’appliquera aux parties assurées désignées aux Conditions Particulières comme si une police séparée avait été émise pour chaque partie, **à condition que les Assureurs n’indemnisent pas les Assurés au titre de la présente convention relativement à la responsabilité pour :**

* **pertes ou dommages aux machines et engins de chantier,**
* **pertes ou dommages concernant des objets assurés ou assurables au titre du point 2.1. du Chapitre 2e de la police même s’ils ne peuvent être récupérés par suite de l’application d’une franchise ou d’une limite d’indemnisation,**
* **blessure ou maladie mortelle ou bénigne touchant des employés ou ouvriers qui sont ou pourraient être assurés au titre de l’assurance contre les accidents du travail et/ou l’assurance relative à la responsabilité des employeurs.**

**Cependant la responsabilité globale des Assureurs relativement aux parties assurées ne dépassera pas au total, pour tout accident ou toute série d’accidents dus à un seul événement, la limite de l’indemnité fixée aux Conditions Particulières.**

**CLAUSE 206 : CONDITIONS SPECIALES CONCERNANT L’EQUIPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE L’INCENDIE**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu que I’Assureur indemnise I’Assuré pour les dommages causés par les incendies ou explosions, à condition que les mesures de sécurité ci-après soient appliquées :

1. Un équipement d’une capacité suffisante (extincteurs et agents extincteurs) pour la lutte contre l’incendie doit être disponible sur le chantier et être prêt à l’emploi immédiat.
2. Un nombre suffisant d’ouvriers doit être initié au maniement d’un tel équipement et être disponible à tout moment pour une intervention immédiate.
3. Si des matériaux servant aux travaux de construction ou de montage doivent être entreposés, ils doivent être répartis entre plusieurs aires d’entreposage, la valeur des matériaux stockés sur chaque aire ne devant pas dépasser . Les aires de stockage doivent être soit distantes de 50 m les une des autres soit être séparées par des murs coupe-feu.

Tous les matériaux combustibles (p. ex. matériaux de coffage qui ne sont pas prêts pour le bétonnage, déchets, etc.) et notamment les liquides et gaz inflammables doivent être entreposés à une distance suffisante des bâtiments et des sources de chaleur.

1. Les opérations de soudage, à feu ouvert ou par point chaud, à proximité de matériaux combustibles ne sont autorisées que si au moins un ouvrier équipé et parfaitement entraîné pour la lutte contre l’incendie est présent à l’endroit où ces opérations sont exécutées.
2. Lorsque les essais de fonctionnement commencent, l’équipement complet de lutte contre l’incendie doit déjà être installé et prêt à l’emploi immédiat.

**CLAUSE FANAF 01 – 2005 / POLICE N° : ……………….**

**D O M M A G E S M A T E R I E L S**

Convention d'assurance de Dommages causés par les actes de vandalisme, les grèves, émeutes, mouvements populaires, les actes de sabotages non commis dans le cadre d’actions concertées.

**SOMMES ASSUREES**

Moyennant la surprime mentionnée au chapitre "Prime", il est expressément convenu entre les parties que l'extension de garantie, telle que définie au chapitre "Garantie", faisant l'objet de la présente convention, est accordée suivant les conditions générales et particulières qui régissent le contrat de base ci-dessus référencé, auquel est annexée la présente convention et dans les limites suivantes :

* Pour les dommages d’incendie ou explosion : au maximum 50 % des capitaux totaux assurés sur bâtiments et contenu.

S’il existe une Limitation Contractuelle d’Indemnité (LCI) pour la garantie de base incendie/explosion qui est supérieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie ne devra pas excéder 50% des capitaux totaux assurés sur bâtiments et contenu.

Toutefois, si la LCI pour la garantie de base est inférieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie, ne devra pas excéder la LCI.

* **Pour les autres dommages : 50 % de la limite ci-dessus.**

**GARANTIE**

L'Assureur garantit les dommages matériels, autres que ceux visés au chapitre "Exclusions" ci-après, directement causés aux biens assurés et pour autant que ces évènements ne revêtent pas un caractère politique tel que défini en Annexe, par :

* des personnes prenant part à des grèves, émeutes et mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme,
* des actes de sabotage non commis dans le cadre d’actions concertées ;
* toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde des objets assurés.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que les pertes ou dommages qui résulteraient directement de conflits du travail, lock-out ou grèves qui ne revêtiraient pas un caractère politique, ne seront pas exclus de la garantie de la présente clause.

**EXCLUSIONS**

Ne sont pas couverts au titre de la présente convention :

* **les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l’un des événements suivants :**
* **Guerre, Invasion, acte quelconque d’ennemi étranger, hostilité ou opérations de guerre (qu’il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile ;**
* **Expropriation définitive ou provisoire par suite de confiscation, réquisition ordonnée par toute autorité publique;**

* **Insurrection, mouvements populaires prenant la forme d’une révolte populaire, mutinerie et/ou putsch militaire, soulèvement populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir par des militaires ou des usurpateurs, proclamation de la loi martiale ou de l’état de siège ainsi que tout événement ou circonstance entraînant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l’état de siège ;**
* **Toutes les actions perpétrées par des groupes de personnes, dans le but soit de soutenir le gouvernement, soit d’obtenir de lui un changement politique et/ou de l’influencer, et prenant la forme d’une révolte, d’une révolution, de conflits inter- communautaires ou simplement un conflit entre partisans et adversaires du gouvernement ;**
* **actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d’actions concertées ;**

* les dommages autres que ceux d’Incendie ou d’Explosion dus au non-respect des procédures normales d’interruption de l’exploitation de l’entreprise consécutifs à la cessation du travail ;
* **les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu’ils ne soient dus à un incendie ou une explosion ;**
* **les vols avec ou sans effraction, les pillages ;**
* **les pertes de liquides ;**
* **les dommages immatériels (notamment les pertes financières, les pertes d’exploitation, la privation de jouissance, les pertes de marchés...).**

**FRANCHISE**

**L’assuré conservera à sa charge, par événement et par établissement,** **une franchise égale à 10 % du montant des dommages**.

Il est **cependant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas être :**

* **inférieur à FCFA 750 000 ni supérieur à FCFA 7 500 000 pour les biens assurés jusqu’à une valeur de FCFA 375 000 000) ;**
* **inférieur à FCFA 7 500 000 ni supérieur à FCFA 75 000 000 pour les autres (biens assurés dont la valeur est supérieure à FCFA 375 000 000).**

***L’événement*** est défini par les dommages subis par l’Assuré au cours d’une période continue de 72 heures. Les premiers dommages enregistrés par l’Assuré déterminent le point de départ de la période de 72 heures.

***L’établissement*** est défini par l’ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu’aucun de ces biens n’est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

**OBLIGATION SPECIALE EN CAS DE SINISTRE**

L’assuré doit accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l’indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l’assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens assurés, il s’engage à signer une délégation au profit de l’Assureur jusqu’à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du présent contrat.

**RESILIATION**

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l’Assureur et l’assuré se réservent la faculté de résilier la présente garantie à tout moment.

La résiliation prendra effet (15) quinze jours après réception par l’assuré ou l’Assureur d’une notification faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire ou contre remise d’un récépissé.

Dans le cas où l’assuré userait de cette faculté, l’Assureur conservera la portion de prime acquise pour la période courue avec un minimum de **60%** (soixante pourcent) de la prime annuelle.

Dans le cas où l’Assureur userait de cette faculté, la partie de la prime non acquise pour la période courue sera remboursée à l’assuré.

**DEFINITIONS**

Pour l’application de la clause FANAF 01, il faut entendre par :

|  |  |
| --- | --- |
| **VANDALISME :** | Acte de destruction. Se distingue de l’acte de malveillance par son absence de mobile sinon le plaisir de détruire. |
| **REVOLUTION :** | Période plus ou moins longue en état permanent ou quasi-permanent de mouvements populaires ou d’émeutes visant à la prise du pouvoir et/ou à des changements très profonds. |
| **Emeutes :** | Tout mouvement tumultueux dans lequel une foule anonyme, mécontente des mesures du gouvernement ou de la situation d’une fraction de la population s’insurge contre l’autorité pour obtenir, par la menace ou même la violence, la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques, mettant ainsi en péril la sécurité et l’ordre public. |
| **Mouvements populaires :** | Toutes manifestations violentes, même non concertées, de la foule qui, sans qu’il y ait révolte contre l’ordre établi, révèlent cependant une agitation des esprits et se caractérisent par un désordre et des actes illégaux.  La grève devient un mouvement populaire si elle s’accompagne de manifestation publique et spécialement d’occupation par les ouvriers des locaux affectés normalement au travail. |
| **Actes de terrorisme :** | **Actes de violence commis par un individu ou un groupe d’individus agissant pour le compte d’une organisation ou en rapport avec elle, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans l’intention d’exercer une influence sur un gouvernement et/ou de susciter l’intimidation ou la terreur au sein de tout ou partie de la population.** |
| **Sabotages concertés :** | Toute destruction volontaire de biens, commise par un ou plusieurs individus, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans le cadre d’une action concertée, en vue de provoquer des désordres ou de désorganiser une entreprise ou une activité. |
| **INSURRECTION** **:** | Toute action concertée de groupes organisés et armés, fût-ce sommairement, qui se dressent, même localement, contre le pouvoir établi. |

|  |  |
| --- | --- |
| **MUTINERIE MILITAIRE :**  **EVENEMENTS A CARACTERE POLITIQUE :** | Toute action concertée d’un groupe de militaires exercée à l’intérieur ou à l’extérieur de l’enceinte militaire, visant à se dresser contre l’autorité militaire ou civile, en vue d’obtenir la réalisation d’un certain nombre de revendications et donnant lieu à des actes de destruction.  **Insurrection, mouvements populaires prenant la forme d’une révolte populaire, mutinerie et/ou putsch militaire, soulèvement populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir par des militaires ou des usurpateurs, proclamation de la loi martiale ou de l’état de siège ainsi que tout événement ou circonstance entraînant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l’état de siège ;**  **Toutes les actions perpétrées par des groupes de personnes, dans le but soit de soutenir le gouvernement, soit d’obtenir de lui un changement politique et/ou de l’influencer, et prenant la forme d’une révolte, d’une révolution, de conflits inter- communautaires ou simplement un conflit entre partisans et adversaires du gouvernement.** |

**CONDITIONS GENERALES**

**SOMMAIRE**

|  |
| --- |
| **TITRE 1 : GENERALITES** |
| Article 1 : DEFINITIONS |
| **TITRE 2 : ETENDUES DES GARANTIES** |
| Article 2 : Les Garanties |
| Article 3 : Durée des Garanties |
| Article 4 : Réduction et Reconstitution des garanties |
| Article 5 : Exclusions Générales |
| Article 5 : Exclusions Particulières |
| **TITRE 3 : MODALITE D’APPLICATION DES GARANTIES** |
| Article 7 : Formation et Prise d’effet du Contrat – Durée du Contrat |
| Article 8 : Résiliation du Contrat |
| Article 9 : Déclaration du risque à la souscription et en cours de contrat |
| Article 10 : Autres obligations |
| Article 10 bis : Autres Assurances |
| Article 11 : Situation des risques |
| Article 12 : La prime |
| Article 13 : Sinistre |
| Article 14 : Inopposabilité des déchéances |
| Article 15 : Prescription |
| Article 16 : Co-assurance |
| Article 17 : Arbitrage |

**TITRE 1 : GENERALITES**

**Article 1 : DEFINITIONS**

* 1. **Souscripteur**

La personne physique ou morale, souscriptrice du contrat, telle qu’elle est désignée aux

Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par suite du décès du souscripteur précédent ou d’aliénation des biens assurés.

* 1. **Proposant**

Le prospect (futur assuré mais pas l’intermédiaire) du contrat TRC.

* 1. **Assure**

Le Souscripteur et les personnes désignées à ce titre aux Conditions Particulières, notamment : le maître de l’ouvrage et toute entreprise, y compris les sous-traitants, participant à la réalisation de l’ouvrage sur le chantier.

* 1. **Maître d’ouvrage :**

Celui qui assure le suivi des travaux sur le chantier, conformément à la sollicitation du prospect.

* 1. **Maître d’œuvre :**

Ilest l’exécutant des travaux du chantier, il travaille sous les directives du Maître d’ouvrage.

* 1. **Représentants Légaux**

Les personnes désignées par le souscripteur pour la direction de l’entreprise lorsqu’ils sont dans l’exercice de leur fonction.

* 1. **Tiers**

Toutes personnes autres que :

* le Souscripteur ou l’Assuré comme définis ci-dessus ;
  + lorsque l’Assuré est une personne morale, le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux et les Gérants de la société assurée, dans l’exercice de leurs fonctions ;
  + les préposés, rémunérés ou non, de l’Assuré dans l’exercice de leurs fonctions ;
  + les membres de la famille de l’Assuré (conjoint, ascendants, descendants).

Toutefois, il est entendu que seront considérés comme tiers et seulement en ce qui concerne les dommages corporels, les entreprises coopérant à cet ouvrage, dans leurs rapports entre elles et, après réception provisoire, formelle ou de fait, le Maître de l’Ouvrage.

* 1. **Biens assurés**

Tous les ouvrages provisoires ou non, matériels, machines, engins de chantiers désignés dans la proposition d’assurance et aux Conditions Particulières comme couverts par la présente assurance.

* 1. **Assureur**

**AMC ASSURANCES S.A**

* 1. **Accident**

Par accident on entend tout événement soudain de nature accidentelle et extérieure à la victime ou au bien endommagé.

* 1. **La Loi ou le Code**

Chaque fois qu’il y est fait référence : **le Code CIMA** (conférence interafricaine des marchés d’assurances).

* 1. **Franchise**

Part du sinistre indemnisable restant à la charge de l'Assuré, toujours déduite de chaque sinistre.

**TITRE 2 : ETENDUES DES GARANTIES**

**Article 2 : Les Garanties**

**2.1. Dommages aux Biens**

Les biens assurés par le présent point sont désignés aux Conditions Particulières et les périodes de garantie sont définies ci-après à l’article 3. L’indemnisation, au titre du présent point 2.1. , se fera dans la limite des sommes et sous déduction des franchises précisées aux Conditions Particulières.

1. **Garanties pendant la période des Travaux**

L’Assureur indemnisera l’Assuré de tous dommages accidentels, pertes ou vols subis par les biens assurés sur le site du chantier pendant les périodes de garantie, à l’exception de ceux qui font l’objet des exclusions générales ou des exclusions particulières relatives au présent point.

1. **Garanties pendant la période de Maintenance**

L’Assureur indemnisera l’Assuré de tous dommages accidentels ou pertes subis par les biens assurés sur le site du chantier qui proviendraient exclusivement d’incidents résultant soit de vice de matériaux ou de mise en œuvre défectueuse, soit de négligence, maladresse, fausse manœuvre, imputables à l’Assuré et qui surviendraient pendant la période de maintenance spécifiée aux Conditions Particulières lors de l’exécution des seules obligations contractuelles lui incombant conformément au marché.

Les frais de démolition, déblaiement et enlèvement des débris consécutifs à un sinistre couvert par le point b seront également indemnisés jusqu’à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

**2.2. Responsabilité Civile pendant la durée des Travaux**

L’Assureur garantira l’Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle par suite d’accidents, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, imputables directement à l’exécution des travaux assurés par le présent contrat, trouvant son origine sur le lieu du chantier et survenant pendant la période de garantie.

Les frais de démolition, déblaiement et enlèvement des débris consécutifs à un sinistre couvert par la présente section seront également indemnisés jusqu’à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

La présente garantie revêt un caractère subsidiaire et n’intervient qu’en complément ou à défaut de celles délivrées par la police souscrite par les différents Assurés intervenant sur le chantier.

**2.2. (bis) Responsabilité Civile en cours de Travaux et pendant la période de Maintenance**

L’Assureur garantira l’Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle par suite d’accidents, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, trouvant son origine sur le lieu du chantier et survenant pendant la période de maintenance spécifiée aux Conditions Particulières, imputables directement à l’exécution des travaux assurés par le présent contrat et à l’accomplissement des obligations contractuelles incombant à l’Assuré conformément au marché.

Si une déclaration au titre du point 2.2 donne lieu à indemnisation en vertu des dispositions de cette police, l’Assureur prendra en charge :

1. tous les frais et dépenses de procédure que l’Assuré a pu payer au demandeur,
2. tous les frais et dépenses de procédure que l’Assuré a engagés avec le consentement écrit de l’Assureur.

Les limites d’indemnisation au titre du point 2.2 sont fixées aux Conditions Particulières.

La présente garantie revêt un caractère subsidiaire et n’intervient qu’en complément ou à défaut de celles délivrées par la police souscrite par les différents Assurés intervenant sur le chantier.

**Article 3 : Durée des Garanties**

**3.1. Dommages aux Biens**

Les garanties relatives au point 3.1 prennent effet à la date fixée aux Conditions Particulières et se terminent à la première des dates suivantes :

* date fixée aux Conditions Particulières
* date de mise en service
* date de réception provisoire formelle ou de fait
* date de prise de possession par le Maître de l’Ouvrage.

En ce qui concerne les matériaux, matériels et installations de chantier utilisés pour l’exécution des travaux, l’assurance prend effet à partir de la fin des opérations de déchargement sur le lieu du chantier.

Sauf Convention contraire aux Conditions Particulières, si une période de maintenance est prévue, la garantie pendant cette période prend effet dès la date de fin de garantie de la période de construction définie au 1er alinéa du présent point 3.1 et se termine à la date fixée aux Conditions Particulières.

**3.2. Responsabilité Civile**

La durée de la période de garantie est fixée dans les Conditions Particulières.

**Article 4 : Réduction et Reconstitution des garanties**

Après sinistre, la garantie sera réduite du montant de l’indemnité correspondante. La garantie sera ramenée à son niveau initial moyennant paiement par l’Assuré d’une prime additionnelle au taux initial s’appliquant sur le montant de la perte totale pour la durée restant à courir à la date de reconstitution.

**Article 5 : Exclusions Générales**

**En ce qui concerne l’ensemble des risques couverts, sont formellement exclus des garanties :**

1. **Les pertes immatérielles de toute nature, y compris les amendes et pénalités, qu’elles soient dues à un retard de livraison, une inobservation des délais ou toute autre cause, le chômage, la privation de jouissance, la dépréciation ou l’insuffisance de rendement.**
2. **Les pertes, dommages et responsabilités occasionnés directement ou indirectement :**
3. **par la guerre étrangère ;**
4. **la guerre civile, l’émeute ou les mouvements populaires, la grève, le lock-out, la mutinerie militaire, la révolution, l’insurrection, les attentats ou actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d’actions concertées, la confiscation ou réquisition, destruction ou dégâts provoqués par un ordre d’un Gouvernement ou par toute autre autorité publique.**

**(***Il appartient à l’Assureur de prouver que le sinistre résulte de l’un de ces faits***).**

1. **Les effets directs ou indirects d’explosion, de dégagement de chaleur ou d’irradiation provenant de la transmutation du noyau d’atome et/ou de la radioactivité et les effets de radiations provoqués par l’accélération artificielle de particules ou provenant de transmutation de noyaux d’atome.**
2. **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l’Assuré ainsi que ceux provenant de vices ou défauts connus de l’Assuré à la date de souscription du contrat.**
3. **Les réclamations pour atteinte à l’environnement et en particulier les dommages matériels, préjudices et dépenses causés directement ou indirectement par : la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l’atmosphère**

* **le bruit, les odeurs, la température, l’humidité**
* **les vibrations, le courant électrique, les radiations**
* **la modification de l’équilibre des nappes souterraines.**

1. **Les dommages causés ou subis par des biens ayant motivé des réserves du Maître de l’œuvre ou du Maître de l’ouvrage ou d’un Bureau de Contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n’auront pas été levées.**
2. **Les dommages causés aux propriétés des Tiers du fait des travaux qui sont la conséquence inéluctable de l’application des dispositions du projet établi et/ou approuvé par le maître de l’ouvrage.**

**Article 6 : Exclusions Particulières**

**6.1. Dommages aux Biens**

**Outre les exclusions générales, le point 6.1 ne couvre pas :**

1. **Les pertes ou dommages subis par les :**

* **avions*, aéronefs, engins flottants et leurs équipements***
* **véhicules *terrestres soumis à l’obligation légale d’assurance***

1. **Les documents, plans, dossiers, factures, espèces monétaires, billets de banque, actes, valeurs mobilières, chèques, timbres, archives, matériels d’emballage, caisses, etc…**
2. **Les pertes ou dommages dus à l’inobservation inexcusables des règles de l’art définies par les Documents Techniques élaborés par les Organisations Professionnelles réglementant les activités garanties et/ou incluses dans le Cahier des Charges, lorsque cette inobservation est le fait de l’Assuré ou s’il s’agit d’une personne morale, de la Direction de l’Entreprise.**
3. **Les pertes ou dommages dus à une erreur de conception, à des matériaux défectueux ou des malfaçons autres que les fautes de montage ou de réalisation sur le chantier.**
4. **Les pertes ou dommages dus à la vétusté, l’usure, la fatigue, la corrosion, l ‘oxydation, le vieillissement, la détérioration provenant d’une altération de substance et aux conditions climatiques normales.**
5. **Les pertes ou dommages sur les machines et engins de chantiers couverts par cette police, dus à des pannes ou dérangements électriques et/ou mécaniques.**
6. **Les pertes ne se révélant qu’à l’occasion d’un inventaire, ainsi que les vols commis par les membres de la famille de l’Assuré ou par ses préposés durant leur service.**
7. **Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.**
8. **Les conséquences d’obligations ou de responsabilités que l’Assuré aurait acceptées par convention ou par contrat et dont il n’aura pas eu à répondre sans ces conventions ou contrat.**

**6.2. Responsabilité Civile**

**Outre les exclusions générales cette section ne couvre pas :**

1. **Les dommages corporels, matériels, immatériels et les maladies dont pourraient être victimes, dans l’exercice de leurs fonctions, les salariés ou préposés de l’Assuré responsable, ainsi que son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.**
2. **Les dommages causés aux biens dont l’Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde, la possession ou la détention.**
3. **Les dommages causés par des engins flottants, des aéronefs ou des véhicules à moteur soumis à l’obligation légale d’assurance dont l’Assuré ou toute autre personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.**
4. **Les conséquences d’obligation ou de responsabilité que l’Assuré aurait acceptées par convention ou par contrat et dont il n’aura pas eu à répondre sans ces conventions ou contrat.**
5. **Les dommages subis par tous biens, ouvrages, matériels, machines ou engins de chantier assurables par la présente assurance au titre des risques «DOMMAGES AUX BIENS » de la présente police.**
6. **Les dommages causés à tous biens, terrains ou bâtiments par des vibrations, l’enlèvement ou l’affaiblissement de soutiens ainsi que les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de tels évènements.**

**TITRE 3 : MODALITE D’APPLICATION DES GARANTIES**

**Article 7 : Formation et Prise d’effet du Contrat – Durée du Contrat**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties ; l’Assureur peut en poursuivre dès ce moment l’exécution mais le contrat ne produit ses effets qu’aux dates et heure fixées aux Conditions particulières ou, à défaut, le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s’appliquent à tout avenant au présent contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Il prend effet et cesse de plein droit et sans autre avis aux dates fixées à ces conditions. Si la durée indiquée aux Conditions Particulières excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents juste au-dessus de la signature du Souscripteur.

**Article 8 : Résiliation du Contrat**

Le contrat peut être résilié avant sa date d’expiration normale dans les cas et conditions ci-après aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 et est résilié de plein droit dans les cas et conditions exposées au paragraphe 5 :

1. **Par l’Assureur**
2. En cas de non-paiement des primes (Article 13 du C ode CIMA) ;
3. En cas d’aggravation du risque (Article 15 du Code CIMA) ;
4. En cas d’omission ou d’inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article 18 du Code CIMA) ;
5. Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l’Assureur.
6. **Par le Souscripteur**
7. En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la Police, si l’Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (Article 15 du Code CIMA) ;
8. En cas de cessation de l’activité industrielle du Souscripteur ou dissolution de la société.
9. En cas de résiliation par l’Assureur d’un autre contrat du Souscripteur après sinistre (Article 23 du Code CIMA).
10. **Par l’Héritier ou l’Acquéreur d’une part, ou par l’Assureur d’autre part**

En cas de transfert de propriété, par suite de décès ou d’aliénation des biens assurés (Article 40 du Code CIMA).

1. **Par les parties en cause**

En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du Souscripteur ou de l’Assuré (Article 17 du Code CIMA).

1. **De plein droit**
2. En cas de perte totale des biens assurés, résultant d’un événement non garanti (Article 39 du Code CIMA).
3. En cas de retrait de l’agrément de l’Assureur (Article 17 du Code CIMA)
4. En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
5. En cas d’annulation ou rupture du contrat de travaux par le Maître d’Ouvrage.

Dans le cas de résiliation au cours d’une période d’assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n’est pas acquise à l’Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d’avance. Toutefois dans les cas visés aux paragraphes 1.a. (*non-paiement des primes*), 1.c. (*omission ou inexactitude dans les d*éc*larations*), 2.b. (*cessation d’activité*) et 3. (*transfert de propriété*), l’Assureur a droit à ladite portion de prime à titre d’indemnisation de résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, au Siège de l’Assureur ou au Bureau de l’Agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l’Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

**Article 9 : Déclaration du risque à la souscription et en cours de contrat**

Le Souscripteur doit déclarer exactement, sous peine de sanctions prévues ci-après, tous les éléments connus de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l’Assureur les risques qu’il prend à sa charge.

1. En particulier, le Souscripteur doit, outre avoir répondu très précisément à la proposition ou questionnaire décrivant le risque, déclarer à la souscription :
2. La nature de ses activités et de celles de l’Assuré ainsi que la situation géographique des biens assurés.
3. Sa qualité : propriétaire, locataire, gardien à un titre quelconque.
4. S’il confie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des biens assurés.
5. Toute renonciation à recours qu’il aurait acceptée contre un responsable ou garant.
6. S’il a été titulaire, auprès d’un autre Assureur, d’un contrat couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié au cours des trois années qui précèdent.
7. En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à l’Assureur par lettre recommandée :
8. Tout changement d’une des circonstances indiquées au § 1 ci-dessus et, en particulier, tout arrêt même partiel des travaux, non prévu au planning initial.
9. Toute modification à l’une des circonstances spécifiées aux Conditions Particulières et à la proposition ci-annexée concernant les éléments propres au risque assuré.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Souscripteur ou de l’Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat l’Assureur n’aurait pas contracté ou ne l’aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et l’assureur peut, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n’accepte pas ce nouveau taux, l’Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours et lorsque l’aggravation résulte du fait du Souscripteur ou de l’Assuré, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

1. Sanctions :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des modifications visées respectivement aux § 1 et 2 du présent article entraînera la nullité de la police sans que les primes échues ne soient pour autant remboursables.

**Article 10 : Autres obligations**

1. Le Souscripteur, ainsi que l’Assuré, s’engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute perte, vol, dommage ou responsabilité ; ils sont tenus dans l’exécution des travaux de respecter les prescriptions administratives et techniques en vigueur ainsi que de se soumettre aux règles de l’art.
2. Le Souscripteur, ainsi que l’Assuré, doivent permettre à tout moment aux représentants de l’Assureur de pénétrer sur le chantier pour inspecter les ouvrages assurés et examiner tous documents concernant les travaux.

**Article 10 bis : Autres Assurances**

1. Si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d’autres assurances, le Souscripteur ou l’Assuré doit le déclarer dans les formes et délais prévus ci-dessus sous peine d’entraîner la nullité de la police sans que les primes échues ne soient pour autant remboursables.
2. Dans le cas où il existerait d’autres assurances antérieures de même nature, couvrant tout ou partie des mêmes risques, la présente assurance ne pourrait jouer qu’à titre de complément pour garantir l’Assuré des conséquences d’une insuffisance ou d’une absence de garantie et seulement dans les limites de cette insuffisance ou de cette absence de garantie.
3. Si l’un des Assurés au titre de ce contrat a souscrit ou vient à souscrire un (*ou des*) contrat (*s*) couvrant à titre principal tout ou partie des risques visés par le présent contrat, ce dernier ne jouerait qu’après épuisement des garanties de l’autre contrat, quelle que soit sa date de souscription.

**Article 11 : Situation des risques**

La garantie du présent contrat s’exerce dans les lieux indiqués aux Conditions Particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans d’autres lieux, la garantie est suspendue de plein droit ; elle ne peut être rétablie que moyennant accord de l’Assureur par avenant.

Toutefois la garantie reste acquise pour les matériels mobiles dans les limites du pays mentionné aux Conditions Particulières.

**Article 12 : La prime**

1. **Calcul**

La prime afférente au présent contrat est calculée par application, aux éléments variables retenus comme base de calcul, des taux ressortis aux Conditions Particulières.

1. **En ce qui concerne les travaux assurés :**

Les éléments variables retenus comme base de calcul sont les capitaux qui devront représenter leur prix pour le Maître de l’Ouvrage, tel qu’il ressort du marché au jour de la souscription du contrat. Ces capitaux seront majorés de la valeur des matériaux ou biens fournis éventuellement par le Maître de l’Ouvrage et destinés à faire partie intégrante de l’ouvrage.

1. **En ce qui concerne les matériels, engins, installations et équipements de chantiers :**

Les éléments variables retenus comme base de calcul sont les capitaux ainsi définis : total des valeurs de remplacement à neuf de l’ensemble des matériels, engins, installations et équipements de chantier.

Le souscripteur doit à la souscription et à chaque échéance, verser la prime provisoire fixée aux Conditions Particulières ; la prime définitive pour chaque période d’assurance est déterminée, après l’expiration de cette dernière, en appliquant la tarification prévue aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le Souscripteur pour l’année d’assurance écoulée ; si la prime définitive est supérieure à la prime provisoire perçue pour la même période, une prime complémentaire égale à la différence est due par la Souscripteur et est perçue, soit en même temps que la prime provisoire suivante, soit séparément ; si la prime définitive est inférieure à la prime provisoire, la différence est due au Souscripteur et lui est restituée par imputation sur la prime provisoire suivante, soit par versement direct.

Le Souscripteur s’engage à fournir à l’Assureur dans le mois qui suit chaque période d’assurance un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime définitive.

En cas d’erreur ou d’omission dans les déclarations visées ci-dessus, le Souscripteur devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à cinquante pour cent (50%) de la prime omise.

A défaut de fourniture dans le délai prescrit d’une déclaration prévue au présent Article, l’Assureur peut mettre en demeure le Souscripteur par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.

Si passé ce délai, la déclaration n’a pas été fournie, l’Assureur peut mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsqu’il aura reçu la déclaration, une prime provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de cinquante pour cent (50%) ; à défaut de paiement de cette prime, l’Assureur peut suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l’Article 8.

1. **Paiement**

La prime – ou dans le cas de fractionnement de celle-ci – les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d’assurance dont la récupération n’est pas interdite, sont payables au Siège de l’Assureur ou au domicile du Mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates d’échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d’une prime (ou d’une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l’Assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l’exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adresser au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l’envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire).

L’Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l’expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

**Article 13 : Sinistres**

1. **Obligations en cas de sinistre**

En cas de sinistre, l’Assuré ou, à défaut, le Souscripteur, doit :

1. Donner sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure dès qu’il en a connaissance et au plus tard dans les 14 jours suivant la survenance, avis du sinistre au Siège de l’Assureur, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé.
2. Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l’importance et sauvegarder les biens garantis.
3. Fournir à l’Assureur, dans le plus bref délai, la date et le lieu du sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées, ainsi qu’un état estimatif des dommages : objets assurés détruits et/ou sauvés.
4. Indiquer, s’il y a lieu et s’il en a connaissance, le nom et l’adresse de la personne ou de l’entreprise responsable du sinistre.

1. S’abstenir de procéder à toute réparation sans l’accord écrit de l’Assureur ; toutefois, en cas d’urgence, le Souscripteur ou à défaut l’Assuré peut demander à l’Assureur par télégramme ou par lettre recommandée avec avis de réception, l’autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à la condition que ces réparations ne modifient pas l’aspect du sinistre, le silence de l’Assureur, plus de dix jours après réception de la demande, valant acceptation tacite.
2. Dans tous les cas et jusqu’à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés ou à remplacer et laisser ceux-ci à la disposition des représentants mandatés de l’Assureur chargés d’expertiser les dommages.
3. En cas de vol, avec ou sans effraction, faire sans tarder et au plus tard dans les quarante-huit heures, une déclaration à l’autorité de police où à toute autre autorité compétente et déposer une plainte le même jour.
4. En cas de dommages causés à des tiers, déclarer les noms et adresses des lésés, les noms et adresses des témoins et éventuellement de l’auteur responsable et fournir tous renseignements nécessaires à l’appréciation des responsabilités et des réparations éventuellement dues.
5. Transmettre à l’Assureur, dès leur réception, toute convocation, assignation, sommation et autres pièces concernant toute procédure ou action qui lui serait intentée.
6. Engager ou faire engager ou autoriser à engager toutes actions jugées nécessaires par l’Assureur en vue de sauvegarder ses droits ou d’obtenir, d’autres parties que celles assurées par la présente police, un dédommagement ou indemnité auxquels l’Assureur aurait droit, directement ou par subrogation, du fait d’avoir indemnisé une perte ou un dommage au titre du présent contrat, que ces mesures soient jugées nécessaires ou requises avant ou après qu’il ait été indemnisé par l’Assureur.

Faute par l’Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes b. à j. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l’Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l’Assureur ne lui sera opposable.

Si, de mauvaise foi le Souscripteur ou l’Assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n’existant pas lors du Sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à l’indemnité pour le sinistre en cause.

1. **Expertise**

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d‘accord entre les parties une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un Expert. Si les Experts ainsi désignés ne sont pas d’accord, ils s’adjoignent un troisième Expert. Les trois Experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l’une des parties de nommer son Expert ou par les deux Experts de s’entendre sur le choix d’un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance ou du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s’est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l’envoi à l’autre partie d’une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L’expertise après sinistre, s’effectue, en cas d’assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son Expert et, s’il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers Expert et des frais de sa nomination.

1. **Sauvetage**

L’Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d’accord sur l’estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander par simple requête au Président du Tribunal de Première Instance ou du tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d’un Expert pour procéder à l’estimation du sauvetage.

1. **Règlement des dommages**

L’Assuré présentera à l’Assureur toutes les pièces justificatives nécessaires prouvant que le sinistre a été causé par un risque garanti par la présente police.

**L’Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l’Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.**

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ni de l’existence ni de la valeur des objets sinistrés au moment du sinistre, l’Assuré est tenu d’en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir ainsi que de l’importance du dommage.

Les bâtiments assurés, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d’après leur valeur de reconstruction sur le chantier au jour du sinistre, vétusté déduite s’il y a lieu.

Les matières premières et marchandises assurées sont évaluées au prix d’achat pour l’Assuré, calculé au dernier cours précédant le sinistre et majoré, s’il y a lieu, des frais de transport et de douane.

Les objets assurés fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c’est-à-dire au prix (*évalué comme à l’alinéa précédent*) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà faits et d’une part proportionnelle des frais généraux.

Les frais supplémentaires entraînés par des modifications ou perfectionnements sur les biens sinistrés, suite à un sinistre, ne seront pas pris en charge par l’Assureur. Les réparations provisoires ne sont à la charge de l’Assureur que si elles ont été effectuées pour limiter l’extension des dommages ou que si elles n’augmentent pas le coût des réparations définitives.

En ce qui concerne les sinistres touchant les machines, le montant de l’indemnisation sera calculé de la manière suivante :

* Coût des réparations ou de remplacement des pièces endommagées pour remettre la machine dans l’état où elle se trouvait avant le sinistre, moins la valeur des récupérations.
* L’indemnisation sera limitée, dans tous les cas, à la valeur vénale que la machine avait avant le sinistre, diminuée de la valeur des récupérations.

1. **Paiement de l’indemnité**

Le paiement de l’indemnité doit être effectué dans les quinze jours, soit de l’accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai en cas d’opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Le paiement est effectué au Siège de l’Assureur ou au Bureau de l’Agence où le contrat a été souscrit ou transféré.

1. **Recours après sinistre**

L’Assureur est subrogé, jusqu’à concurrence de l’indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l’Assuré contre tout responsable du sinistre.

L’Assureur peut, moyennant prime supplémentaire, renoncer à l’exercice d’un recours.

Toutefois, si le responsable est assuré, l’Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l’Assuré, s’opérer en faveur de l’Assureur, la garantie de celui-ci cesse d’être engagée dans la mesure où aurait pu s’exercer la subrogation.

1. **Obligations de l’Assureur en cas de sinistre**

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l’Assureur et l’Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l’indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l’Assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n’est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d’après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l’Assureur ; si elle lui est supérieure, la rente n’est à la charge de l’Assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en calcul.

1. **Procédure**

En cas d’action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

1. Devant les Juridictions Civiles ou Administratives, l’Assureur assume la défense de l’Assuré, dirige le procès et conserve le libre exercice des voies de recours.
2. Devant les Juridictions Pénales, si la ou les victimes n’ont pas été désintéressées, l’Assureur a la faculté de diriger la défense des intérêts civiles ou de s’y associer et, au nom de l’Assuré civilement responsable, d’exercer les voies de recours.

Toutefois, si l’Assuré a été cité comme prévenu, l’Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu’avec l’accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu’il est limité aux intérêts civils.

1. **Récupération d’objets volés**

En cas de vol, l’Assuré doit aviser l’Assureur, dans les 48 heures par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

Si les objets disparus sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l’indemnité, l’Assuré aura la faculté d’en reprendre possession moyennant le remboursement de l’indemnité, sous déduction des détériorations éventuellement subies, à condition d’en faire la demande dans le délai d’un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l’Assuré sera indemnisé par l’Assureur des frais qu’il aura engagés de façon nécessaire en vue de la récupération.

**Article 14 : Inopposabilité des déchéances**

Aucune déchéance motivée par un manquement de l’Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n’est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

L’Assureur conserve néanmoins la faculté d’exercer contre l’Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu’il aura payées à sa place.

**Article 15 : Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance et dans les termes des Articles 28 et 29 du Code CIMA.

**Article 16 : Co-assurance**

En cas de stipulation de co-assurance aux Conditions Particulières les garanties du présent contrat ainsi que les cotisations correspondantes, sont réparties entre la société apéritrice, d’une part et les sociétés d’assurances désignées aux dites Conditions Particulières, d’autre part, suivant les pourcentages indiqués pour chacune d’elles.

Les sociétés d’assurance désignées aux Conditions Particulières délèguent à la société apéritrice, émetteur du contrat, tout pouvoir pour les représenter, recevoir tous avis et communications, percevoir toutes primes et en donner quittance, prendre toutes mesures, adresser tous avis de mise en demeure, poursuivre tout procès, exercer tout recours, opérer tout règlement sans que la société apéritrice puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis d’elles du fait de ses attributions.

**La garantie de chaque assureur est limitée, dans le règlement de sinistres, à sa quote-part, sans solidarité entre les assureurs**.

**Article 17 : Arbitrage**

Tous les différends provenant de cette police seront soumis à la décision d’un arbitre nommé par écrit par les parties en litige. Si les parties ne peuvent se mettre d’accord sur le choix d’un seul arbitre, le différend sera soumis à la décision de deux arbitres, chaque partie désignant son arbitre, par écrit, dans le mois suivant la demande d’arbitrage communiquée par écrit par l’une ou l’autre des parties.

Avant d’entrer en fonction, les arbitres nommeront par écrit un tiers arbitre qui prendra la décision dans l’éventualité où les arbitres ne pourraient se mettre d’accord. Le tiers arbitre siègera avec les deux arbitres et présidera leur débat. Aucune action en justice ne pourra être intentée contre l’Assureur avant que le Tribunal arbitral ait rendu sa sentence.

L’Assuré sera déchu de ses droits si aucune action en justice n’a été intentée dans les trois mois suivants, soit :

* la sentence de l’arbitre, des deux arbitres ou du tiers arbitre,
* le rejet d’une demande d’indemnisation.

**Encore plus proche de vous !**